

— fournir gratuitement au ministre tous les renseignements ou documents qu'elle détient et qu'il pourrait lui réclamer dans le cadre de l'application du présent programme, pour son évaluation ou pour alimenter les systèmes gouvernementaux de connaissance du territoire ainsi que les registres du ministre, dont le Terrier, et ce, selon les modalités prévues à la convention de gestion territoriale;

— produire et présenter au ministre, dans le cadre du rapport prévu à l'Entente qu'elle doit présenter à la population, un bilan de la gestion des terres visées par le présent programme. La MRC doit également diffuser le contenu dudit bilan auprès de la population.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 Le présent programme cesse de s'appliquer à une MRC le jour où le volet foncier de la convention de gestion territoriale vient à échéance ou est révoqué, soit à la suite d'un accord des parties ou de la décision du ministre. Le ministre redevient alors seul responsable de la gestion des terres visées et récupère tous les pouvoirs et les responsabilités qu'il a délégués à la MRC.

8.2 Dès lors, le territoire d'application visé par le présent programme est de nouveau assujéti à l'application de la loi. Par conséquent, la MRC doit, dans les trente (30) jours de la date de fin d'application du présent programme, abroger tous les règlements qu'elle a adoptés et qui trouvaient application sur le territoire d'application visé par le présent programme, et ce, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée nationale des modifications législatives habilitant une MRC à adopter et à appliquer ses propres règlements en cette matière.

8.3 La MRC transmet au ministre toutes les informations que ce dernier pourra lui réclamer comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres. Elle doit également remettre au ministre tous les dossiers qu'il lui a confiés.

8.4 La MRC demeure responsable de tous les actes qu'elle a posés dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui ont été délégués par le présent programme. Toutefois, toute contestation provenant d'un bénéficiaire d'un droit qui a été accordé par la MRC et qui est imputable aux différences entre les modes de gestion pratiqués par celle-ci et le ministre est alors soumise à l'attention de ce dernier pour décision.

34738

Gouvernement du Québec

Décret 1004-2000, 24 août 2000

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Réduction de la pollution d'origine agricole — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole

ATTENDU QUE les paragraphes *a*, *c* à *f*, *h*, *h.1*, *h.2* et *l* de l'article 31 ainsi que les articles 53.30, 70 et 109.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), modifiés par l'article 239 du chapitre 40 des lois de 1999 et par les articles 3, 13 et 29 du chapitre 75 des lois de 1999, confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE par le décret n^o 742-97 du 4 juin 1997, le gouvernement a édicté le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 novembre 1999, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications compte tenu des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*

Loi sur la qualité de l'environnement

(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. a, c, d, e, f, h, h.1, h.2 et l, 53.30, 70 et 109.1; 1999, c. 40, a. 239; 1999, c. 75, a. 3, 13 et 29)

1. L'article 3 du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression «ligne naturelle des hautes eaux», de la définition suivante:

«*organisme de gestion des fumiers*»: tout organisme qui, en vertu d'une entente conclue avec le ministre de l'Environnement, prend en charge des déjections animales en vue d'en faire l'épandage conformément aux prescriptions du présent règlement; ».

2. L'article 30 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 29 ne s'applique pas» par «Les paragraphes 1^o et 7^o du premier alinéa de l'article 29 ne s'appliquent pas»;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

«Le deuxième alinéa s'applique également aux personnes physiques actionnaires d'une société par actions propriétaire d'une installation d'élevage.».

3. L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «qui a conclu une entente à cet effet avec le ministre de l'Environnement et de la Faune conformément au paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1)».

4. L'article 44 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier tiret du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, de la phrase suivante: «Les dispositions prévues au présent tiret s'appliquent également aux personnes physiques actionnaires d'une société par actions propriétaire d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage; ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 93.1, des articles suivants:

«**93.1.1.** Le fumier solide provenant d'un élevage sur litière de suidés peut, jusqu'au 31 mars 2003, être stocké dans un champ cultivé pourvu que l'aménagement et l'exploitation de l'installation de stockage soient effectués conformément aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux exigences prévues dans le document daté de juillet 1999 intitulé Critères environnementaux pour l'élevage du porc sur fumier solide publié par le ministère de l'Environnement (Enviroduq EEN990506).

Les dispositions de l'article 41 et du premier alinéa de l'article 42 ne sont toutefois pas applicables à cette installation de stockage.

93.1.2. Toute installation de stockage de fumier qui est aménagée dans un champ cultivé et qui reçoit exclusivement du fumier solide provenant d'animaux autres que des bovins de boucherie ou des suidés, est exemptée, jusqu'au 1^{er} octobre 2000, de l'obligation d'être recouverte en permanence avec un matériau imperméable tel que prévu par l'article 46.».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 93.2, du suivant:

«**93.2.1.** Le purin et les eaux contaminées qui proviennent d'une cour d'exercice où sont élevés des animaux autres que des bovins de boucherie ou des suidés, et où la concentration d'animaux n'excède pas cinq kilogrammes de poids vif par mètre carré, n'ont pas, jusqu'au 1^{er} octobre 2000, à être interceptés et canalisés tel que prévu par l'article 48, vers un ouvrage d'entreposage conforme aux dispositions de l'article 41 et du premier alinéa de l'article 42.».

7. L'article 93.3 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à l'article 93.1» par «aux articles 93.1, 93.1.1 ou 93.1.2»;

2^o par le remplacement, dans le second alinéa, de «à l'article 93.2» par «aux articles 93.2 ou 93.2.1».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34739

* Les dernières modifications au Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole édicté par le décret n^o 742-97 du 4 juin 1997 (1997, G.O. 2, 3483) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 247-99 du 24 mars 1999 (1999, G.O. 2, 733). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.